



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



**Arrêté municipal portant règlement intérieur  
des cimetières de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 16-1 et 16-2 ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

VU le Code l'environnement et ses articles L.541-2, L.541-3 et L.541-46 ;

VU le Code la construction et de l'habitation ses articles L.511-3, L.511-4-1 et L.511-6, ainsi que ses articles D.511-13 et D.511-13-5

VU le Code l'environnement

VU le Code des pensions militaires

VU le Code l'urbanisme

VU la délibération du conseil municipal en date du 05 juin 2020 portant sur la délégation de pouvoir au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 2024 portant sur les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement des cimetières communaux,

**ARRÊTE** ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 : Désignation et équipements des cimetières**

La commune de Saint-Alban-sur-Limagnole compte trois cimetières :

- cimetière Place du Breuil – 12 rue du Pigeonnier
- cimetière Place du Breuil – 1 route de Montalbert
- cimetière de Montalbert – 7 route de Montalbert

Les cimetières disposent des équipements obligatoires et facultatifs suivants :

- cimetière Place du Breuil – 12 rue du Pigeonnier : concessions
- cimetière Place du Breuil – 1 route de Montalbert : concessions, caveau communal, ossuaire, local technique
- cimetière de Montalbert : terrain commun, concessions, site cinéraire composé de quatre colombariums de quatre cases et d'un colombarium de 6 cases, ainsi que d'un espace de dispersion des cendres dit « Jardin du Souvenir »



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



**Article 2 : Horaires d'ouverture**

Les cimetières sont ouverts au public :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 08h00 à 20h00

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 09h00 à 17h30

L'accès aux cimetières est strictement interdit en dehors de ces horaires.

Les cimetières sont également susceptibles d'être fermés au public en cas de conditions météorologiques présentant un risque pour la sécurité.

**Article 3 : Conditions d'accès**

Les cimetières sont des lieux de recueillement dans lesquels chacun est tenu de se comporter respectueusement et décemment.

De ce fait, il y est interdit de :

- Fumer, boire, manger, jouer, courir, crier, chanter. Les chants et la diffusion de musique sont néanmoins permis dans le cadre de funérailles.
- Être en état d'ébriété
- Circuler à vélo ou avec d'autres moyens de transports à roue équipés ou non d'un moteur (rollers, trottinettes, skateboard, etc.)
- Circuler en voiture. Seuls les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, les véhicules funéraires ou les véhicules de chantier sont autorisés à circuler. Ils devront rouler au pas.
- Introduire des animaux, même tenus en laisse. Seuls les chiens guides de personnes malvoyantes ou aveugles sont autorisés.
- Intervenir sur les constructions sans déclaration ou – le cas échéant – sans autorisation préalable
- Les affiches autres que celles apposées par la commune sont interdites sur les murs et sur les portes des cimetières.

Sont par ailleurs interdits :

- Le démarchage, le colportage, la publicité
- La mendicité
- Les dégradations sur les monuments, y compris ceux présentant un aspect négligé, et sur les équipements publics (murs, portails, containers à déchets, local technique, allées, etc.)

Les mineurs de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte.



## **Chapitre II : Droit à inhumation et droit à concession**

### **Article 4 : Définition**

#### **Article 4.1. Personnes ayant droit à inhumation**

Conformément à l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ont droit à inhumation dans les cimetières de la commune :

1. les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. les personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du Code électoral.

#### **Article 4.2. Personnes ayant droit à l'octroi d'une concession**

Conformément à l'article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, *lorsque l'étendue des cimetières le permet*, une concession funéraire peut être octroyée aux personnes physiques qui en font la demande et qui ont droit à inhumation dans la commune (voir article 4.1.).

Par ailleurs, en fonction de la place disponible, le maire a la possibilité de délivrer à titre dérogatoire une concession à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune.

Les démarches à accomplir pour demander l'octroi d'une concession sont précisées dans l'article 6.2.

### **Article 5 : Le terrain commun**

Le terrain commun est un équipement obligatoire situé dans le cimetière de Montalbert - 7 route de Montalbert.

Il se compose de parcelles pleine terre individuelles de 2.50 m<sup>2</sup> (largeur : 1 m. et longueur : 2.50 m.) destinées à accueillir gratuitement les défunts détenteurs du droit à inhumation dans la commune tel qu'énoncé dans l'article 4.1. C'est également dans le terrain commun que sont inhumées aux frais de la commune les personnes dépourvues de ressources suffisantes et qui ne sont ni concessionnaires ni ayants droit d'une concession funéraire.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ne peut pas choisir l'emplacement de la parcelle. Aucune parcelle de terrain commun ne peut être attribuée par anticipation.

Le délai de rotation est fixé à 5 ans.

Passé ce délai de 5 ans, en l'absence d'action de la famille du défunt, les restes mortuaires seront exhumés, mis en boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir ». Lorsqu'à l'occasion de l'ouverture d'une fosse le corps qui s'y trouve n'est pas complètement décomposé, la fosse sera refermée et elle ne pourra être rouverte qu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans.

Devenir des constructions sur le terrain commun : voir article 8.2.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



## **Article 6 : Les concessions funéraires : parcelle de terrain ou case de colombarium**

### **Article 6.1. Types, durée, superficies et prix des concessions**

En raison de l'absence d'emplacements disponibles, le cimetière de Montalbert – 7 route de Montalbert est le seul dans lequel il est possible d'avoir une concession. C'est par ailleurs le seul cimetière à disposer de cases de colombarium.

Il existe 3 types de concessions : individuelle, collective ou familiale.

Les concessions sont délivrées à titre temporaire (15 ans) ou perpétuel.

Les superficies octroyées sont comprises entre 2.50 m<sup>2</sup> et 8.75 m<sup>2</sup>. La largeur du passage entre deux concessions est de 0.50 m.

Dans les colombariums composés de quatre cases, les dimensions *intérieures* de chaque case sont :

L.45 x H.50 x P.40 cm

Dans le colombarium composé de six cases, les dimensions *intérieures* de chaque case sont :

L.45 x H.50 x P.40 cm

Le montant du capital à verser par le concessionnaire est déterminé et actualisé chaque année par le conseil municipal.

### **Article 6.2. Les démarches pour obtenir une concession**

Les critères d'octroi sont énumérés à l'article 4.2.

Les démarches à accomplir sont les suivantes :

- Formuler la demande auprès de la mairie
- Compléter et retourner le formulaire, joindre les pièces justificatives demandées
- Payer le montant de la redevance auprès du Trésor Public
- A réception de l'avis d'encaissement du Trésor Public, la commune délivre l'acte de concession et la remet au titulaire.

L'attribution d'une concession par anticipation est possible.

Les concessions sont attribuées dans le cimetière de Montalbert – 7 route de Montalbert, allées 1 à 29 du secteur sud.

### **Article 6.3. Droits et devoirs des concessionnaires et de leurs ayants droit**

**-Le droit de régulation** : Le concessionnaire, titulaire de sa concession, régle de son vivant le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

**-Le droit de construction** : Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire. Il veille au respect des articles 7 à 13 et entretient régulièrement sa concession.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



**-Le droit de transmission** : La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers. Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié. Il peut également léguer par testament sa concession. Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire. En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire. Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

**-Le droit de rétrocession** : De son vivant, le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps. La commune se réserve le droit de refuser ou d'accepter, et de déterminer le montant d'un éventuel dédommagement financier.

**-Le droit de renouvellement** : Le concessionnaire ou ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement de la durée de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée. Les concessions arrivées à échéance et non renouvelées après un délai de 2 ans feront retour à la commune qui, après avoir informé les ayants droit, procédera à la démolition des constructions, à l'exhumation des défunts et à leur mise à l'ossuaire.

**-Le droit de conversion** : Le concessionnaire ou ses ayants-droit bénéficient d'un droit de conversion pour une durée plus importante, si celle-ci est instituée par le conseil municipal. Cette conversion ne pourra intervenir qu'à la date d'échéance de la période précédemment accordée.

**-La renonciation du droit à inhumation** : Le concessionnaire, chaque ayant-droit, peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

**-L'obligation d'entretien** : Chaque concessionnaire puis ses ayants-droit ont l'obligation d'entretenir régulièrement la parcelle concédée afin qu'elle conserve un aspect propre et décent.

L'entretien comprend notamment (liste non exhaustive) :

- Le nettoyage des éléments de construction, des plaques et souvenirs, la réfection des inscriptions, la peinture, le balayage etc., l'entretien des végétaux (tonte, taille, élagage, etc.) ou leur évacuation.
- Le maintien en bon état des constructions, y compris les joints, et celui de tous les souvenirs et/ou signes de commémoration.

Le défaut d'entretien expose le concessionnaire ou ses ayants droit à des sanctions et à la mise en œuvre de la procédure de reprise de la concession : voir articles 24 et 25.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



A l'expiration du délai de rotation de 5 ans, les plaques commémoratives, les souvenirs et les constructions seront retirés par les familles. A défaut, ils seront détruits par la commune.

### **Article 9 : Inscriptions**

Après les funérailles, les familles peuvent procéder à des inscriptions à la mémoire du défunt.

Toute inscription autre que le prénom, le nom, les dates de naissance et de décès, est soumise à autorisation préalable du Maire, afin qu'il s'assure que son contenu ne présente aucune mention indécente, injurieuse, ou diffamatoire, de nature à troubler l'ordre public.

Si des inscriptions en langues étrangères ou mortes sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé près les tribunaux.

### **Article 10 : Constructions menaçant ruine**

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le Maire peut prescrire la mise en sécurité, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine, ou quand ils n'offrent pas toutes les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Cette disposition concerne tant les édifices achevés que ceux en cours de construction ou de réhabilitation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant la situation de risque pour la sécurité les signale au maire de la commune.

### **Article 11 : Plantations**

Seules sont autorisées les plantations d'arbustes dont la hauteur maximale est fixée à 1.50 m. En effet, ils ne doivent gêner ni la surveillance ou le passage, ni détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ou de la perte de leur feuillage ou épines. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et en bon état visuel. Ils ne devront pas dépasser les limites prescrites des parcelles. Ainsi, ils ne pourront être plantés et se développer que dans les limites du terrain concédé. Dans le cas contraire, ils devront être taillés, élagués ou arrachés.

### **Article 12 : Fleurissement**

Il en ira de même pour les vases ou pots, ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant, qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines. Les fleurs naturelles fanées, les fleurs artificielles abîmées ou aux couleurs délavées, devront être évacuées.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



### **Chapitre III : Constructions, inscriptions, plantations et fleurissement**

#### **Article 7 : Déroulement des travaux**

Toute construction, quelle qu'elle soit, est soumise à déclaration préalable auprès de la mairie au moins 15 jours calendaires avant la date d'intervention.

Le formulaire de déclaration préalable devra préciser : l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité, les références de l'emplacement (nom du cimetière, N° de la parcelle), le nom et l'adresse de l'entreprise en charge des travaux, la nature et la date des travaux.

Les travaux seront réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière. Ils sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les gravats devront être régulièrement évacués, les parcelles riveraines protégées et les allées remises en état. La zone de travaux devra être sécurisée. Les terres évacuées ne devront contenir aucun ossement.

Si, au cours de travaux, des restes mortuaires devaient être trouvés, il y a lieu d'interrompre immédiatement les travaux et d'en informer le maire qui prescrira les mesures à prendre.

#### **Article 8 : Limites imposées aux constructions**

##### **Article 8.1. : Dispositions communes aux concessions et aux parcelles du terrain commun**

Pour des raisons de sécurité, la hauteur maximale de la stèle d'une construction funéraire est fixée à 2.60 m. mesurée depuis la surface du sol. En l'absence de stèle, la hauteur maximale de la construction est fixée à 1.40 m.

Les constructions ne doivent pas dépasser les limites de la parcelle de terrain commun ou celles de la concession. Il est également interdit de déposer des souvenirs, jardinières, etc. en dehors des limites des parcelles.

Aucune construction ne peut prendre appui sur une construction adjacente ou utiliser l'un de ses éléments de construction pour elle-même.

Aucun élément de construction, aucune plaque ne peut être fixé sur les murs d'enceinte du cimetière.

Il appartient au constructeur de s'assurer de la solidité de l'ensemble construit tant par le choix des matériaux que par la construction elle-même, qui doit être effectuée dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme sa stabilité.

##### **Article 8.2. : Dispositions spécifiques aux parcelles du terrain commun**

Les familles peuvent construire un entourage dont les dimensions extérieures sont de 1 m. en largeur et de 2.50 m. en longueur. Les bordures d'entourage sont en béton, en métal ou en pierre. La surface intérieure est couverte d'un géotextile ou d'une chape béton non ferrailé, puis de galets ou gravillons. Toute autre construction est interdite afin de ne pas générer de travaux d'ampleur lors de la reprise par la commune.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



## **Chapitre IV : Opérations funéraires**

### **Article 13 : Inhumations**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans la délivrance d'un permis d'inhumer signé par le maire. La demande doit préciser le jour et l'heure de l'intervention.

Le scellement d'urne sur un monument funéraire, la mise d'une urne dans une case de columbarium ou dans une parcelle pleine terre ou un caveau, sont assimilées à des inhumations et obéissent aux mêmes règles.

L'urne destinée à être scellée sur un monument doit présenter des caractéristiques de solidité et de résistance suffisantes pour garantir la protection des cendres qu'elle recueille. Les cendres doivent être contenues dans un sac non biodégradable fermé. Il incombe à la personne en charge de l'achat de l'urne de veiller à acquérir une urne fabriquée dans un matériau apte à supporter les aléas météorologiques et les dégradations.

Quant au scellement, il doit être solide et durable.

### **Article 14 : Exhumations, réductions et réunions de corps**

Elles sont soumises à autorisation préalable du maire. Elle sont demandées par le plus proche parent du défunt qui déclare sur l'honneur qu'il n'y a pas de plus proche parent que lui, ou que ceux-ci ne s'opposent pas à l'opération. Il justifie de son identité, de son domicile et de sa filiation. Le demandeur ou son mandataire doit être présent lors de l'exhumation, sinon elle ne peut avoir lieu. La demande doit préciser le jour et l'heure de l'intervention.

Les exhumations sont interdites les dimanches et les jours fériés, ainsi que par fortes températures extérieures. Elles doivent se dérouler hors la vue.

### **Article 15 : Caveau communal (ou « temporaire »)**

#### **Article 15-1 : Dispositions générales**

Un caveau temporaire est destiné à accueillir provisoirement et après mise en bière le corps des personnes ou les urnes en attente de sépulture. Ont également droit à dépôt dans un caveau temporaire les boîtes à ossements contenant les restes de défunts exhumés pour cause de travaux en cours dans l'un des cimetières de la commune.

Le déposant a la possibilité de choisir le caveau communal ou un caveau privé. Les règles d'utilisation sont identiques :

- Seuls y sont admis les cercueils des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande du déposant et après autorisation donnée par le maire.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



Dans le cas d'un caveau privé, il faut joindre à la demande l'accord du concessionnaire ou d'un ayant droit s'étant assuré de l'accord de tous les autres ayants droit si le défunt accueilli à titre temporaire n'a pas droit à sépulture dans ce caveau privé.

La demande précise la durée du dépôt du corps ou des restes issus de l'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique (cette obligation est sans objet pour les boîtes à ossements). Le caveau est refermé et son ouverture rejointée immédiatement après le dépôt.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun aux frais du déposant après mise en demeure de celui-ci.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. Passé ce délai, le maire pourra faire alors procéder à l'inhumation en terrain commun ou à la crémation aux frais du déposant.

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa ré-inhumation dans la sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les exhumations et inhumations (voir articles 14 et 15).

#### **Article 15-2 : Dispositions spécifiques au caveau communal**

Le caveau communal est situé dans le cimetière Place du Breuil – 1 route de Montalbert.

L'utilisation du caveau communal est gratuite pendant 3 mois à compter de la date du dépôt. Au-delà de 3 mois, la commune perçoit une redevance par mois d'occupation dont le montant est fixé par le conseil municipal. La somme est à payer au plus tard au moment du dépôt. En cas de retard de paiement, et après mise en demeure du déposant, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celui-ci.

#### **Article 16 : Hygiène et sécurité**

Les entreprises de pompes funèbres et leurs sous-traitants intervenant dans les cimetières s'engagent à respecter toutes les règles d'hygiène et de sécurité prescrites par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que par le Code du travail et leur convention collective, notamment les dispositions relatives aux vaccins obligatoires et au port des équipements de protection individuelle.

#### **Article 17 : Objets de valeur**

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortuaires. A la demande du plus proche parent du défunt, ces objets pourront lui être remis. Il devra signer une décharge de responsabilité.



### Article 18 : L'ossuaire

L'ossuaire est situé dans le cimetière Place du Breuil – 1 route de Montalbert. Il s'agit d'un caveau enterré contenant les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées, ou les concessions qui ont été reprises après constat d'abandon. Le dépôt de plaques, de souvenirs et le fleurissement sont interdits.

## Chapitre V : Le site cinéraire

### Article 19 : Emplacement et description

Le site cinéraire est situé dans le cimetière de Montalbert – 7 route de Montalbert  
Il est composé de :

- quatre colombariums comprenant quatre cases chacun ;
- un colombarium de six cases ;
- un espace de dispersion des cendres appelé « Jardin du Souvenir ».

L'un des colombariums dispose d'une case dite « case communale ». Elle est affectée au dépôt temporaire d'une urne en attendant que la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ait pris les dispositions nécessaires.

La durée d'occupation ne peut excéder 6 mois à compter du dépôt de l'urne. L'utilisation de la case communale est gratuite pendant 3 mois à compter de la date du dépôt. Au-delà de 3 mois, la commune perçoit une redevance par mois d'occupation dont le montant est fixé par le conseil municipal. La somme est à payer au plus tard au moment du dépôt. En cas de retard de paiement, et après mise en demeure du déposant, la commune peut faire enlever l'urne et procéder à la dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir ».

### Article 20 : Concession d'une case de colombarium

**-Critères d'octroi, types, durée et prix** : Ils obéissent aux règles énoncées dans les articles 4.2. et 6.

Par ailleurs, en concédant une case de colombarium, la commune concède un volume et informe le concessionnaire des dimensions intérieures de la case concédée. Les dimensions des urnes n'étant pas standardisées, le nombre d'urnes pouvant être déposées dans sa case dépend de choix individuels sur lesquels la commune n'a aucun droit de regard. Par conséquent, *la commune ne s'engage sur aucun nombre minimal ou maximal d'urnes pouvant être déposées dans la case concédée.*

**-Droits et devoirs des concessionnaires et de leurs ayants droit** : Voir article 6.3.

Est rappelée ici l'**obligation d'entretien** : Les concessionnaires puis leurs ayants droit ont l'obligation de veiller au bon entretien de la porte et de ses abords. Ils doivent veiller à la propreté de la porte et des souvenirs, ainsi qu'à la bonne lisibilité des inscriptions.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 03/05/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



**-Dépôt et retrait d'une urne** : Ils obéissent aux mêmes règles que celles des inhumations et exhumations : voir les articles 14, 15 et 16.

Le dépôt d'une urne contenant les cendres d'un animal est interdit.

**-Inscriptions** : Les règles en matière d'inscription sont celles édictées à l'article 9.

**-Plantations** : Aux abords des colombariums, seule la commune peut procéder à des plantations, dont l'entretien lui incombera.

**-Fleurissement et souvenirs funéraires** : Les familles utilisent les surfaces prévues pour chaque porte. Elles doivent veiller à ne pas empiéter sur la surface voisine. Le dépôt au sol de souvenirs et/ou végétaux est interdit.

#### **Article 21 : Dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir »**

**-Bénéficiaires** : Ont droit à la dispersion de leurs cendres dans le « Jardin du Souvenir » les défunts répondant aux critères de l'article 4.1.

La dispersion des cendres issues de la crémation d'un animal est interdite.

**-Sur autorisation préalable du maire** : La dispersion a lieu sur autorisation préalable du maire. La demande d'autorisation sera faite par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, et précisera le jour et l'heure de la dispersion. La commune tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

**-Lieu unique de dispersion** : Dans l'enceinte des cimetières, le « Jardin du Souvenir » est le seul lieu sur lequel est autorisée la dispersion des cendres. Elle est interdite sur le terrain commun et sur les concessions funéraires.

**-Respect des défunts** : L'acte de dispersion doit être respectueux des défunts. Les cendres ne doivent pas être versées ou renversées sur le sol. Elles ne doivent pas former un monticule. Elles doivent être *dispersées* sur la surface des graviers avec respect, dignité et décence. Il est interdit de creuser, de déplacer les graviers, ou d'en emporter une partie.

La dispersion est interdite si la surface de l'espace de dispersion est recouverte de neige.

**-Gravures** : La stèle du « Jardin du Souvenir » comporte un dispositif amovible pour la gravure des noms, prénoms, année de naissance et année de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées à cet endroit. La gravure est à la charge des familles. Seules les mentions précitées sont autorisées à être gravées.



**MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE**

**PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE**

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 09/09/2024

ID : 048-214801326-20240909-09092024-AR



**-Plantations** : Seule la commune peut procéder à des plantations, dont l'entretien lui incombera.

**-Fleurissement et souvenirs** : Afin de maintenir l'espace de dispersion et ses abords dans un état satisfaisant de propreté, le dépôt – même temporaire – de fleurs naturelles ou artificielles, plaques, bougies ou tout autre souvenir est interdit. Tout dépôt donnera lieu à évacuation.

### **Chapitre VI : Reprise des parcelles**

#### **Article 22 : Reprise des emplacements gratuits du terrain commun**

A l'expiration du délai de rotation de 5 ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, ses restes donneront lieu à crémation avec dispersion des cendres dans le « Jardin du Souvenir ». La sépulture sera à nouveau disponible.

#### **Article 23 : Reprise des emplacements concédés à durée déterminée, échus et non renouvelés**

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée, échue et non renouvelée, fera l'objet d'une reprise administrative. La commune informera les familles par tout moyen (courrier, affichage sur la concession, articles dans la presse locale, arrêté du maire). La commune procédera à l'évacuation des constructions et souvenirs. La destination des restes mortuaires sera identique à celle décrite à l'article 23.

Il en va de même pour les cases de columbarium concédées à titre temporaire, arrivées à échéance et non renouvelées.

#### **Article 24 : Reprise des emplacements concédés et constatés en état d'abandon**

Les concessions délivrées depuis plus de 30 ans, dont la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans et dont l'état manifeste d'abandon a été constaté sur procès-verbal, seront reprises – à l'issue de la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales. La commune procédera à l'évacuation des constructions et souvenirs. La destination des restes mortuaires sera identique à celle décrite à l'article 23.

Il en va de même pour les cases de columbarium.

### **Chapitre VII : Sanctions**

Les manquements au présent règlement seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés. Le maire, les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le 3 septembre 2024

Le Maire,

**Monsieur Samuel SOULIER**

